

STATUTS

Définition

Article premier :

- a) L'Association suisse romande des professionnels du nautisme (ASRPN) est une association, au sens des articles 60 ss du Code Civil (CC), ouverte aux personnes, commerces, entreprises et groupements domiciliés en Suisse, exerçant leur activité professionnelle dans la branche du nautisme.
- b) L'ASRPN ne poursuit aucun but lucratif.
- c) L'ASRPN est régie par les présents statuts, le règlement d'application annexé, ainsi que par les art. 60 ss du CC.
- d) Son siège social est au Centre Patronal, à Paudex.

Buts

Article 2 :

L'ASRPN représente les entreprises et commerces nautiques suisses en général et les intérêts de ses membres en particulier, tant auprès des pouvoirs publics que des organisations nationales et internationales. Elle tend, dans la mesure de ses moyens, à promouvoir auprès du public la pratique des sports nautiques sous toutes leurs formes.

Membres

Article 3 :

Les membres de l'ASRPN peuvent être des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales, des associations de constructeurs, fabricants, importateurs, revendeurs, etc. ayant fait acte d'adhésion à l'ASRPN. L'ASRPN se compose de deux sortes de membres :

- a) les membres individuels
- b) les membres collectifs.

L'affiliation des membres est prononcée ou retirée selon les dispositions fixées par le règlement d'application.

L'ASRPN peut créer en son sein des sections spécialisées dont le fonctionnement est défini dans un règlement spécial approuvé par l'assemblée générale.

Assemblée générale

Article 4 :

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ASRPN.
- b) Elle est composée des membres individuels et des délégués des membres collectifs, l'attribution des voix est fixée par le règlement d'application.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.
- d) Les élections se font à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale sont fixées par le règlement d'application.

Compétences

Article 5 :

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment :

- a) approbation des rapports des organes de l'ASRPN ;
- b) élection du président ;
- c) élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
- d) fixation de la finance d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- e) approbation des comptes et du budget ;
- f) modification du règlement d'application ;
- g) modification des statuts ;
- h) votation sur toute proposition du comité ou d'un membre ;
- i) ratification des règlements spéciaux ;
- j) fusion ou dissolution de l'ASRPN.

Direction

Article 6 :

Le comité dirige, gère et représente l'ASRPN selon les modalités prévues par les statuts et le règlement d'application. Il applique et fait appliquer les décisions de l'assemblée générale.

Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des compétences de l'assemblée générale, prévues aux présents statuts et aux articles 60 ss du CC.

Comité

Article 7 :

Le comité est composé des personnes élues par l'assemblée générale. Le nombre de ses membres est indéterminé. Il ne pourra toutefois être inférieur à 5, ni supérieur à 15.

Le comité est élu pour deux ans ; il est rééligible.

Le comité élit en son sein le vice-président, nomme le secrétaire général et répartit lui-même les autres charges.

Ressources

Article 8 :

Les ressources de l'ASRPN sont constituées par :

- a) les finances d'adhésion ;
- b) les cotisations ;
- c) les bénéfiques ou ristournes provenant de l'organisation d'expositions nautiques ou autres manifestations similaires ;
- d) les subventions, dons et legs.

Règlement d'application (voir pp. 4 - 7)

Article 9 :

Les modalités d'application des règles et principes définis par les présents statuts font l'objet du règlement d'application qui les complète et leur demeure annexé.

Le règlement d'application peut être modifié en tout ou partie par décision de l'assemblée générale.

Modification des statuts

Article 10 :

Toute décision relative à une modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale.

Fusion ou dissolution

Article 11 :

La fusion ou la dissolution de l'ASRPN ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes qui devront correspondre lors de la première assemblée aux deux tiers des voix totales de l'ASRPN.

Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les délais fixés par le règlement d'application. Lors de cette deuxième assemblée, la fusion ou la dissolution devra être acceptée par les deux tiers des voix présentes.

La dissolution peut également être prononcée au sens de l'article 77 du CC.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'emploi de la fortune de l'association.

Texte original

Article 12 :

En cas de divergences entre le texte français et le texte allemand, le texte français est réputé texte original et fait foi tant pour les statuts que pour le règlement d'application.

Entrée en vigueur

Article 13 :

Les présents statuts et le règlement d'application annexé entrent immédiatement en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale et abrogent les statuts et le règlement du 16 juillet 1965.

Adopté par l'assemblée générale tenue le 29 avril 1996.
Modifié par l'assemblée générale tenue le 13 mars 2003.
Modifié par l'assemblée générale tenue le 18 mars 2004.
Modifié par l'assemblée générale tenue le 11 mars 2014.



Le président :
J.-M. Caillat

Règlement d'application

complétant les statuts et annexé à ceux-ci

(article 9)

Membres

Article premier :

Membre actif

Les membres actifs de l'association sont :

Soit, des membres individuels : propriétaires, directeurs ou représentants d'un commerce ou d'une entreprise active dans la branche du nautisme (constructeur, fabricant, importateur, revendeur, éditeur de revue nautique, loueur de bateaux, etc)

soit :

des délégués d'associations nationales groupant de telles personnes. L'ASRPN n'admettra pas plus d'une association nationale par spécialité.

Membre honoraire

Tout membre individuel de 65 ans révolus qui n'est plus actif et membre de l'association depuis dix ans devient membre honoraire.

Tout membre individuel, quel que soit son âge, membre de l'association depuis 25 ans devient membre honoraire.

Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant contribué au développement de l'association ou de la profession.

Langue de travail

La langue de travail de l'ASRPN est le français.

Admission

Article 2 :

- a) Toute demande d'admission vaut au minimum pour deux années civiles d'affiliation à l'ASRPN.
- b) Toute demande d'admission de membre individuel doit être accompagnée d'une définition de l'entreprise représentée. Le candidat donnera toutes précisions utiles qui pourront lui être demandées et, notamment, une attestation de non poursuite.
- c) La demande d'admission d'un membre collectif doit être présentée par sa direction.
- d) Un ancien membre individuel ou collectif de l'ASRPN ne pourra être admis à nouveau que s'il s'est acquitté au préalable de l'ensemble de ses devoirs statutaires passés (paiement des cotisations) envers l'ASRPN.
- e) Le comité statue sur les demandes d'admission.
- f) L'ASRPN n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus d'une candidature.
- g) Chaque admission est communiquée sur le site Internet de l'ASRPN.

Démission

Article 3 :

Les démissions doivent être présentées par courrier postal signé au comité, à l'adresse du siège social de l'ASRPN, pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires (paiement des cotisations) doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation à l'ASRPN prend fin.

Sanctions

Article 4 :

- a) Tout membre de l'ASRPN qui contrevient à la lettre ou à l'esprit des statuts, qui contrevient au règlement d'application, qui refuse d'appliquer les décisions de l'assemblée générale, ou dont les activités sont de nature à compromettre les intérêts de l'ASRPN peut être suspendu par décision du comité.
- b) Tout membre de l'ASRPN qui ne s'est pas acquitté de l'une de ses cotisations, y compris celle de l'année civile en cours, peut être suspendu par décision du comité.
- c) Cette suspension sera ratifiée ou rapportée par la prochaine assemblée générale, qui sera notamment informée de l'état nominatif des cotisations impayées.
- d) En cas de ratification pour toute autre cause que le non-paiement d'une cotisation, cette suspension sera transformée en exclusion par l'assemblée générale.
- e) En cas de ratification pour non-paiement d'une cotisation, cette suspension, après rappel, sera transformée en exclusion par la prochaine assemblée générale en cas de non-paiement d'ici à la fin de l'année civile lors de laquelle la suspension aura été ratifiée.
- f) L'ASRPN n'est pas tenue de faire connaître les motifs d'une exclusion.
- g) Chaque exclusion est communiquée sur le site Internet de l'ASRPN.

Votes de l'assemblée

Article 5 :

Le droit de vote à l'assemblée générale est réglé comme suit :

- a) chaque membre individuel dispose d'une voix ;
- b) pour les membres individuels le vote par procuration n'est pas admis ;
- c) chaque membre collectif dispose d'autant de voix qu'il compte d'adhérents dûment inscrits ;
- d) un adhérent à une association, présent à l'assemblée, peut faire usage de son droit de vote individuel s'il veut exprimer un vote contraire à celui de son association. En ce cas, sa voix est déduite de l'ensemble des voix du membre collectif et compte à titre de voix individuelle ;
- e) les membres ne disposent de leurs voix que s'ils ont satisfait à leurs obligations ;
- f) les membres du comité ont droit de vote, à l'exception du président ; ce dernier ne vote qu'en cas d'égalité des voix pour départager l'assemblée ;
- g) les membres honoraires qui ont cessé leur activité n'ont pas le droit de vote ;
- h) les membres d'honneur et les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Convocation de l'assemblée générale

Article 6 :

L'assemblée générale se réunit :

- a) en assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre de chaque année ;
- b) en assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ;

- c) en assemblée générale extraordinaire à la demande de membres totalisant au moins le cinquième des voix exprimées à la dernière assemblée générale ;
- d) le délai de convocation de l'assemblée générale est de quinze jours au moins.

Ordre du jour

Article 7 :

L'assemblée générale délibère sur les objets à l'ordre du jour statutaire et sur ceux inscrits à l'ordre du jour particulier.

Pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent parvenir au comité par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Comité

Article 8 :

Le comité se compose au moins de :
un président ;
un vice-président ;
un secrétaire général ;
deux membres adjoints.

Il peut être étendu par cooptation. Les membres cooptés devront être confirmés par élection à la prochaine assemblée générale.

Tout membre collectif réunissant au moins 10 adhérents a droit d'office à un siège au comité.

Réunion du comité

Article 9 :

Le comité se réunit sur convocation du président, il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Secrétaire général, pouvoir de signature

Article 10 :

Le comité confie l'expédition des affaires courantes au secrétaire général.

Le secrétaire général veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité.

En cas d'urgence il exerce les pouvoirs du comité, avec l'approbation du président.

Le secrétaire général a la signature unique en ce qui concerne les affaires administratives et l'exploitation du compte de chèque.

En toutes autres matières, l'ASRPN est engagée par les signatures collectives du président, cas échéant du vice-président, et du secrétaire général, cas échéant d'un autre membre du comité.

Vérificateurs

Article 11 :

Les vérificateurs des comptes procèdent à la révision des comptes de l'ASRPN avant l'assemblée ordinaire à laquelle ils font rapport. Cas échéant, un seul vérificateur des comptes procède à la révision des comptes.

Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale à raison de deux vérificateurs et de deux suppléants.

Finances

Article 12 :

- a) la finance d'adhésion pour les membres individuels est fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- b) la finance d'adhésion des membres collectifs est proportionnelle au nombre de leurs adhérents, déduction à faire de ceux déjà inscrits à titre de membres individuels. La finance d'adhésion d'un membre collectif doit donc être égale à la somme que l'ensemble de ses adhérents aurait versée en s'inscrivant à titre individuel ;
- c) la cotisation annuelle des membres individuels est fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- d) la cotisation annuelle des membres collectifs est calculée par analogie au point b ;
- e) les membres honoraires qui ont cessé leur activité sont exonérés de la cotisation ;
- f) les membres d'honneur ne paient pas de cotisation ;
- g) la cotisation annuelle des membres passifs est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Règlement adopté par l'assemblée générale du 29 avril 1996 à Lausanne.

Le règlement adopté par l'assemblée constitutive le 16 juillet 1965 est abrogé.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 13 mars 2003.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 18 mars 2004.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 13 mars 2012.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 13 mars 2013.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 11 mars 2014.



Le président
J.-M. Caillat

Règlement spécial section « mécanique »

Définition

Article 1 :

La section mécanique se crée au sein de l'Association suisse romande des professionnels du nautisme.

But

Article 2 :

La section mécanique a pour but de promouvoir les intérêts spécifiques des entreprises de vente, de fabrication et d'entretien de moteurs marins au sein de l'ASRPN qui la représente auprès des pouvoirs publics, des organisations nationales et internationales.

Compétences

Article 3 :

La section mécanique est compétente pour entreprendre toutes actions, concertées avec le comité, permettant d'atteindre les buts fixés à l'art. 2. Un membre de la section mécanique fait partie de droit du comité.

Membres

Article 4 :

Les membres de la section mécanique doivent avoir la qualité de membres de l'ASRPN et exercer pour activité principale, la vente, l'entretien, la réparation de moteurs marins.

Qualifications requises

Article 5 :

Les membres de la section mécanique doivent justifier de capacités professionnelles qui feront l'objet d'une appréciation par la section.

Ils devront disposer d'un atelier mécanique avec au moins un mécanicien qualifié (CFC ou équivalent).

Finances

Article 6 :

La section mécanique ne dispose pas de ressources financières propres, elle ne peut s'engager financièrement, pour ses actions, que dans le cadre du budget de l'ASRPN approuvé par l'assemblée générale.

Entrée en vigueur

Article 7 :

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 17 mars 1995 et entre immédiatement en vigueur.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 18 mars 2004.

Modifié par l'assemblée générale tenue le 11 mars 2014.



Le président
J.-M. Caillat